CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.838 du 16 janvier 1998

A.54.977/VIII-332
(anciennement VI-11.591)

En cause : **VAN DER PUTTEN** Elise,
avenue Jean Jaurès 28
1030 Bruxelles,

contre :

la Commission administrative de la personnalité juridique du Jardin botanique national de Belgique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1993 par Elise VAN DER PUTTEN, qui demande l'annulation de la décision du 23 septembre 1993 de la commission administrative du Jardin botanique national de Belgique mettant fin à son activité de comptable de la "personnalité juridique" du Jardin botanique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du 23 juin 1983, la requérante a été admise au stage en qualité de correspondant de la recherche au service du Jardin botanique et y a été nommée à titre définitif, au même grade (rang 20), à partir du 1er janvier 1984; qu'elle a été promue au grade de premier correspondant de la recherche (rang 22) à partir du 1er juillet 1989; qu'en raison de la démission de ses fonctions du comptable de la partie adverse, celle-ci a désigné la requérante pour le remplacer à partir du 1er janvier 1989; qu'ultérieurement, différents reproches relatifs à la tenue de la comptabilité ont été formulés à l'égard de la requérante; que, le 11 août 1993, un rapport sur la comptabilité et la gestion du personnel a mis en évidence des carences importantes en ces deux domaines; que, le 31 août 1993, des constatations défavorables ont été inscrites à la fiche de signalement de la requérante, en ces termes :

" 1. Absence absolue d'une bonne tenue de dossiers administratifs ayant ou pouvant avoir des conséquences importantes pour des membres du personnel.

2. N’a pas mis ses chefs directs au courant de la réelle ampleur des problèmes qui se posent depuis longtemps au niveau de l’organisation de son travail, créant ainsi une situation devenue extrêmement grave pour l’institut";

que, le 23 septembre 1993, la partie adverse a décidé de mettre fin aux fonctions de comptable de la requérante, pour les motifs suivants :

" Vu les difficultés subsistantes, les irrégularités et les manquements, la décision est prise, à l’égard de M^elle VAN DER PUTTEN, de la démettre de ses fonctions de comptable de la "personnalité juridique", à partir du 27 septembre 1993";

Considérant que la partie adverse a déposé, à l’appui de son mémoire en réponse, un dossier administratif comptant cinquante-huit feuillets; qu’en annexe à son dernier mémoire, elle a produit quatre-vingt-huit feuillets composant un "dossier administratif complémentaire"; que, dans ces circonstances, les règles les plus élémentaires du procès équitable interdisent au Conseil d’Etat de statuer sans que l’occasion ait été donnée à l’auditeur rapporteur et à la requérante de se prononcer sur l’incidence que peuvent avoir ces pièces sur l’issue du recours; qu’il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l’auditorat, désigné par M. l’auditeur général, de poursuivre l’instruction de l’affaire,

D E C I D E :

Article 1^er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat, désigné par M. l’auditeur général, est chargé de poursuivre l’instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.